



Lettre Mensuelle N° 018

27 Janvier
2024

FAIRE TRIOMPHER LE DROIT DE CHACUN, A UNE VIE SAINE ET EQUILIBREE

Les Informations du mois

Bonjour à toutes et à tous,

Depuis quelques semaines on constate une nouvelle offensive d'ENEDIS, que ce soit par mail ou par SMS, pour vous indiquer que vous allez être taxé si vous ne déclarez pas votre position compteur. Le message ressemble à ça :

« Bonjour, Enedis est toujours dans l'attente des relevés de consommation d'électricité (PDL : xxxxxxxxxxxx situé à xxxxxxxxxxxx). Pour les communiquer, appelez le 09 70 82 53 83 ou connectez-vous sur <https://www.enedis.fr/faire-le-releve-en-ligne> PRM=xxxxxxxxxxxxx avant le 21/01/2024. Sans communication des index depuis plus d'un an, des frais de 9,04€ HT seront facturés tous les 2 mois conformément à la délibération CRE du 17 mars 2022. Pour bénéficier des avantages d'un compteur Linky appelez le 0 970 831 970, pour convenir d'un rendez-vous. Cordialement »

3 cas de figure :

1. Votre contrat a été signé après le 31/12/2007 (date de création d'ERDF 1^{er} Janvier 2008) et vos conditions générales de ventes intègrent déjà ERDF (devenu ENEDIS) comme gestionnaire de réseau, auquel cas ils font partie intégrante de votre contrat et vous ne pouvez ignorer leur demande de relevé.
2. Votre contrat est antérieur à 2008 et dans ce cas, juridiquement EDF est votre seul et unique contractant. Raison pour laquelle vous ne faites vos relevés que sur votre espace personnel EDF. Juridiquement vous ne connaissez pas ENEDIS.
3. Votre contrat est antérieur à 1996, et là, vous êtes protégé encore davantage

Il existe une différence notable entre les contrats commerciaux et les engagements signés par ENEDIS avec RTE.

Lorsque vous signez un contrat quel qu'en soit la nature, son contenu et celui des conditions générales de vente qui l'accompagnent restent protégés par les dispositions de l'article 2 du code civil. Lequel a été rendu inaliénable en matière contractuelle par le Conseil Constitutionnel. Tout contrat et les CGV qui l'accompagnent sont et restent valides en fonction des conditions contractuelles et de la législation en vigueur le jour de la signature. Toute modification ultérieure quelle qu'en soit la nature, CGV, lois, décrets, ordonnances, à l'exception d'une loi d'ordre public, n'auront aucun impact de quelque nature que ce soit sur la chose signée. Seul un avenant signé de votre main, peut mettre un terme à cet état de faits.

C'est pourquoi lorsque que l'on vous parle du code de l'énergie en vous disant que vous êtes dans l'obligation de passer au LINKY, vous pouvez botter en touche. D'autant que les accords signés entre ENEDIS et RTE ou bien la CRE, n'engagent que les signataires dont vous ne faites pas partie.

Quel que soit le cas de figure et dans la mesure où il s'agit d'un contrat commercial, on ne peut en aucun cas vous imposer un matériel que vous n'avez pas choisi. De plus puisqu'ils parlent de l'article L341-4 du code de l'énergie qui les met dans l'obligation de faire évoluer les systèmes de comptage en fonction des évolutions technologiques, vous remarquerez qu'il existe sur le marché européen des compteurs à affichage digital non communicants, dont certains sont certifiés EDF et qu'ENEDIS refuse de poser. C'est le LINKY ou rien. En droit cela s'appelle un abus de position dominante. Et les législations françaises comme européennes sanctionnent les entreprises qui utilisent cette méthode. Raison pour laquelle la notion d'obligation ne peut exister.

Dernier point : pour tous ceux qui ont des contrats antérieurs à 1996, il faut savoir que la norme européenne EN NF50160, qui a intégré les fréquences additionnelles permettant au LINKY de fonctionner 12 ans après, ne peut être prise en compte puisque postérieure à la signature du contrat. Car les contrats avant cette date, n'intégraient qu'une seule et unique fréquence : Le 50Htz. Le Linky n'est donc pas en conformité avec vos CGV et ne peut en aucun cas sauf signature d'un avenant, vous être imposé. De plus, comme ils ne sont pas autorisés à modifier les clauses et caractéristiques du contrat en cours de façon unilatérale, en vertu des dispositions prévues par les articles R212-1 alinéas 3 et R212-2 alinéa 6 du code de la consommation, rien ne pourra jamais être fait, sans votre autorisation.

Si vous avez des questions, le service juridique est à votre disposition :

jpmultimed@protonmail.com

Fréquences Santé